



Arrêt

**n° 211 353 du 22 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2018, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 12 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 25 septembre 2018, l'enfant de la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès du poste belge compétent.

Le 12 octobre 2018, la partie défenderesse a refusé la délivrance de ce visa, décision qui a été notifiée à l'enfant de la requérante, le 15 octobre 2018. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 80/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal

Du père.

- Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé

La requérante souhaite voyager avec sa maman présumée mais ne prouve pas valablement le lien familial entre les intéressées.

- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Bien que son statut d'étudiant soit prouvé, la requérante, mineure d'âge, n'offre pas suffisamment de garanties de retour au vu de la situation socio-économique de ses parents. En effet, ceux-ci ne démontrent pas de revenus réguliers et suffisants via un historique bancaire prouvant l'indépendance financière de la famille au pays d'origine».

2. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du présent recours. Elle « estime que la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre la décision de refus de visa, de sorte que son recours est irrecevable sur ce point. La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) » Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. Comme l'a constaté Votre Conseil dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016 rendu en assemblée générale, la question du champ d'application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 est controversée et deux lectures de cette disposition coexistent au sein de Votre Conseil. Un doute a donc été émis dans cet arrêt par Votre Conseil sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition et Votre Conseil a en conséquence interrogé à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle, qui ne s'est finalement

pas prononcée sur cette question. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs depuis lors été réinterrogée à titre préjudiciel par Votre Conseil. La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. C'est à tort que la partie requérante prétend que Votre Conseil tire de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi une compétence générale à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite contre un acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation, et donc notamment contre une décision de refus de visa. La partie requérante fait manifestement une lecture erronée de l'article 39/82 de la loi. La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires. [...] ».

Lors de l'audience, il est également fait état de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018.

2.2.1. L'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) stipule que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.2. S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.2.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de

défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante fait valoir « Que, comme cela ressort clairement du Rapport médical confidentiel du 07/04/2018 du Centre Médical Diamant de Kinshasa, lequel est signé par trois médecins ophtalmologues (pièce 10), l'état de santé de la fille de la requérante requiert un traitement urgent en Belgique ; En effet, c'est depuis 2009 que la requérante et son mari avaient consultent des ophtalmologues pour un problème de vision de leur fille [...], lequel problème impacte négativement sur sa scolarité et sa vie. C'est dire que depuis 9 ans, la requérante et sa famille se battent pour aider cette petite fille à soigner sa cataracte bilatérale. Elle a déjà subi 5 opérations dont 4 à l'œil droit et 1 à l'œil gauche. A la suite de ces opérations, elle a perdu la vision à son œil droit et celle de son œil gauche ne cesse de diminuer ; Que c'est pour la soigner et sauver son œil gauche qu'à la suite d'un compte rendu échographique du 18/06/2018 du même centre médical précité (pièce 11) que le CHU de Charleroi, service d'ophtalmologie a fixé un rendez-vous à Charonne pour le 28/11/2018 (pièce 12) dans presque un mois. Non seulement un acompte de 2.000 EUR a déjà été payé (pièce 13) pour ces soins mais la requérante a aussi déboursé 840 EUR pour réserver une chambre à l'Hôtel [...], laquelle réservation a déjà été confirmée (pièces 14-16). Elle a également, pour ce faire, pris un congé de circonstance de 93 jours qui court à partir du 22/11/2018 pour accompagner sa fille en Belgique (pièce 17) ; Que si la requérante doit introduire un recours ordinaire contre la décision de refus du visa qui lui a été délivré, l'examen de celui-ci, par le Conseil, interviendra sans aucun doute possible au-delà de la date prévue par le CHU de Charleroi pour l'opération de la petite [X.]. Cela prendra beaucoup de temps. La requérante, sa famille et sa fille perdront tout le bénéfice des énormes efforts et sacrifices qu'ils ont consentis depuis 9 ans pour soigner [X.] ; Que la proximité du rendez-vous médical qui lui est fixé justifie amplement que le Conseil puisse examiner, selon la procédure de l'extrême urgence, les mérites de la présente requête afin qu'elle obtienne le visa pouvant lui permettre d'entrer sur le territoire et de commencer à temps les soins de sa fille. Si elle introduit une procédure ordinaire devant le Conseil, l'instruction de la cause prendra du temps et son rendez-vous sera, entre temps, passé ; [...] ».

Lors de l'audience, la partie requérante renvoie également à une attestation médicale, datée du 17 août 2018, et produite à l'appui de la demande de visa.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à titre subsidiaire, qu'il n'y « pas d'extrême urgence ni de péril imminent ». Elle expose que « L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa. Aucun document du dossier administratif n'indique que la fille de la partie requérante ne pourrait se faire soigner de manière appropriée au pays d'origine, ni que le rendez-vous pour un « oct heidelberg » (tomographie par cohérence optique = technique d'imagerie médicale) prévu le 28 novembre prochain ne puisse éventuellement être reporté à une date ultérieure sans affecter son état de santé. L'urgence à bénéficier de l'opération n'est pas démontrée. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une telle urgence ne ressort pas du certificat médical du 7 avril 2018 [...]. A défaut de péril imminent, la

demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa et la demande de mesures provisoires doivent être rejetées ».

Lors de l'audience, la partie défenderesse nuance son propos, au vu de l'attestation médicale, mentionnée par la partie requérante.

3.2.2.2. Le Conseil estime que la possibilité d'accueillir une demande de suspension de l'exécution d'un refus de visa, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, doit être circonscrite à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne s'avère particulièrement cruciale.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. En effet, le rendez-vous du 28 novembre 2018 concerne une consultation avec un médecin spécialiste en Belgique, sans intervention prévue à ce jour, et dont la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de report. En ce qui concerne l'urgence de la venue de l'enfant de la requérante en Belgique, la partie requérante formule des affirmations qui ne ressortent pas des pièces produites à l'appui de sa requête. En effet, contrairement à ce qu'elle allègue, le rapport médical, signé par trois médecins ophtalmologues congolais ne mentionne nullement que « l'état de santé de la fille de la requérante requiert un traitement urgent en Belgique », mais conclut, après un diagnostic du handicap de l'enfant de la requérante, uniquement qu'« Une capsulotomie subsidiaire, prudente et par un main experte à l'œil gauche (œil précieux) lui serait bénéfique pour sa scolarité et pourra faciliter son insertion sociale ». Quant à l'attestation médicale, datée du 17 août 2018, elle a été établie par un médecin généraliste congolais, qui indique, notamment, que « La patiente nécessite une nouvelle chirurgie oculaire par capsulotomie de l'œil gauche. Du fait qu'il s'agit d'une chirurgie sur le seul œil fonctionne [sic], nous recommandons que cette chirurgie se déroule dans un centre médical adapté européen ». Toutefois, cette seule recommandation, formulée par un médecin généraliste et non par un médecin ophtalmologue, ne suffit pas, au vu de ce qui précède, à établir l'urgence alléguée.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un péril imminent que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement.

3.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions de la procédure en l'extrême urgence— en l'occurrence l'extrême urgence — n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

La partie requérante peut agir dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence, en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

N. RENIERS